

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18312959***Déposé
27-04-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695556415**Dénomination (en entier) :** COLLOT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chaussée de Marche(NN) 730
(adresse complète) 5100 Namur**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire associé à Namur, le vingt-sept avril deux mille dix-huit, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur **COLLOT Bernard Victor Ghislain**, domicilié à 5170 Profondeville, ruelle Lucie, 6
2. Monsieur **COLLOT Maxime Albert Philippe**, domicilié à 5170 Profondeville, ruelle Lucie, 6.

Compte spécial

- Que chaque part sociale a été intégralement libérée.
- Que le montant de ladite libération a été déposé sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 224 du Code des sociétés au nom de la société en formation, auprès de la banque. L'attestation de ce versement, délivrée par la susdite banque à une date ne remontant pas à plus de trois mois, restera annexée au présent acte.
- Que la société a, dès lors à sa disposition, une somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €).

STATUTS**TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE****Article 1 : Dénomination**

1.1 La société revêt la forme d'une **société privée à responsabilité limitée**. Elle est dénommée « **COLLOT** ».

1.2 Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SPRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "Société privée à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social

2.1 Le siège est établi à 5100 Nannine, Chaussée de Marche 730.

2.2 Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de l'Union européenne, par simple décision de l'organe de gérance, le cas échéant, préalablement autorisé par l'assemblée générale, si c'est en dehors de la Belgique, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

2.3 La société pourra par simple décision dudit organe, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet social

- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

- le commerce en détail des articles de bricolage en général et/ou en particulier ;
- le négoce au sens le plus large de tous produits, articles et matériels destinés à la construction, la transformation, l'aménagement et l'amélioration de tout immeuble, pouvant servir aux entreprises de travaux publics et privés - entre autres et sans que cette énumération soit limitative, le stockage, la conception, l'invention, la fabrication, l'entretien, la maintenance, l'assemblage, l'importation, la gestion, la mise en œuvre, le transport (l'emballage, l'ensachage, l'éclatement), la distribution, le façonnage, la location, la manutention, la commercialisation et la vente de ces produits et tous autres marchandises, tels que les matériaux de construction, de bois, la découpe de bois, le carrelage, les revêtements de sol et de mur, les produits ménagers, les accessoires et les meubles de salles de bains et de cuisine, les outils, les machines, la quincaillerie, les rangements, la peinture, l'électricité, la jardinerie intérieure et extérieure, la location de matériel et tous articles de décoration, d'articles et denrées destinées aux animaux, sans que cette énumération soit limitative ;
- ainsi que plus généralement, toutes activités économiques favorisant le développement et la reconversion de celles qui précèdent.

Article 4 : Durée

- La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 5 : Capital social

- Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR), représenté par mille parts sociales (1.000), sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille (1.000) et conférant les mêmes droits et avantages, entièrement libérées.

Article 6 : Indivisibilité et démembrement

6.1 Les parts sociales sont indivisibles.

6.2 S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

6.3 En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts sociales, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le *droit de vote* en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des *dividendes* mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruit participe seul aux *libérations de capital* préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propiétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux *augmentations de capital* ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de parts propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil.

- Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés (usufruitier, nu-propiétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser la gérance sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

6.4 Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 7 : Scellés

- Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires des biens sociaux et aux décisions des assemblées.

Article 8 : Registre des associés

- Il est tenu au siège social un registre des associés dans le respect de la loi.

Article 9 : Cession de parts

9.1 Transmission des parts en cas de décès d'un associé

- En cas de décès d'un associé, les parts ne sont pas transmissibles, sauf si les ayants cause le sollicitent, à peine de déchéance, 1° par envoi recommandé auprès de l'organe de gestion, 2° endéans les trois mois du décès 3° et obtiennent l'assentiment écrit de tous les associés dans les

quatre mois dudit décès, quel qu'en soit le support. Il est fait exception à cette règle en faveur des conjoints et héritiers en ligne directe des associés. Ceux-ci deviendront de plein droit associés au décès de leur auteur.

- A défaut de transmission des parts aux ayants cause, celles-ci sont de plein droit réparties entre les associés existant. En tout état de cause, le paiement des parts sociales aux ayants cause doit intervenir dans les six mois du décès ; à défaut de respect de l'échéance, les ayants cause peuvent exiger soit, dans le mois de celle-ci, la libre transmission des parts en leur faveur, soit postuler, en sus du prix, le paiement d'un intérêt moratoire au taux légal majoré de trois points, sans préjudice à tous autres moyens de droit pour en obtenir la pleine exécution.

- A défaut de transmission, la valeur des parts est fixée selon la règle établie au point 9.3.

9.2 Cession de parts *entre vifs* - Procédure de préemption entre associés

9.2.1 Associé unique – Libre cession

- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts, le cas échéant, moyennant le respect des règles propres à son régime matrimonial.

9.2.2 Deux associés – Préemption

- Si la société est composée de deux associés et à défaut d'accord différent entre eux, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

- Dans le mois de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

- Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession (ou d'adjudication), si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi au point 9.3. Il sera fixé à ce dernier, prix si le prix de cession (ou d'adjudication) est supérieur.

9.2.3 Plus de deux associés – Préemption

- Si la société compte plus de deux associés et à défaut d'accord entre eux, il sera procédé comme suit :

- l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée tous les indications prévues au 9.2.2.,

- dans la quinzaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel,

- dans le mois de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession,

- la gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

- L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que:

- si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;

- ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

- Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

• Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

• Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession (ou d'adjudication), si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi au point 9.3. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession (ou d'adjudication) est supérieur.

9.2.4 Généralité

• Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice.

• L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

• Les mêmes règles sont applicables en cas de transmission à titre gratuit. Dans ce cas, le prix fixé pour la préemption est obligatoirement celui arrêté au point 9.3.

9.3 Valorisation interne des parts sociales

• Si la valeur des parts n'est pas fixée à l'avance entre les associés, par exemple, dans le cadre d'une « convention d'associés » ou si la transmission n'opère pas de plein droit, la gérance fixe la valeur et les conditions de rachat interne de chaque part, soit dès le décès d'un associé (ou à tout le moins, la notification de celui-ci), soit dans les 60 jours de l'avis de cession à titre onéreux ou gratuit. A cet effet, le gérant tient au moins compte de la valeur de l'actif net corrigé de la société.

• A défaut d'accord sur cette valorisation, la valeur de rachat sera fixée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part. A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de première instance du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente. En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par le président susdit. Les experts devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans le mois de leur nomination, sous peine de déchéance; leur décision ne sera susceptible d'aucun recours.

TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 10 : Gérance

10.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

10.2 L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Article 11 : Rémunération

11.1 Si l'assemblée générale le décide, tout gérant est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec le gérant intéressé, par décision de l'assemblée générale.

11.2 Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle du gérant (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

11.3 Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par le gérant concerné.

11.3 Les frais de déplacement et autres débours exposés par la gérance pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extra-statutaire n'en décide autrement.

11.4 Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, la gérance a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Article 12 : Pouvoirs

12.1 La gérance peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

12.2 Chaque gérant est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

12.3 La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou

ministériel et en justice, par chaque gérant, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

12.4 Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

12.5 Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent » conformément à l'article 61 du Code des sociétés. Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société gérante pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer l'article 14 des présentes.

12.6 En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, le gérant est remplacé de plein droit par un gérant suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat du gérant suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 : Mandats spéciaux

- Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

Article 14 : Inventaire et comptes annuels

- Chaque année, le ou les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels ainsi que, si besoin est, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion conformément aux articles 94 à 96 du Code des sociétés.

Article 15 : Surveillance

- La surveillance de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : Assemblée générale annuelle

16.1 L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le **deuxième lundi du mois de juin** de chaque année au siège social.

16.2 L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

1. Article 17 : Prorogation

17.1 Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

17.2 La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 18 : Quorum de vote et de présence

- L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi.

Article 19 : Nomination et révocation

- Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret, sauf si la majorité des associés présents ou représentés en décident autrement.

- Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Article 20 : Présidence, délibérations et procès-verbaux

- L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient

le plus de parts. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre, éventuellement en application de l'article 279 du Code des sociétés. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Tout associé, en ce compris les titulaires de droits réels démembrés de parts sociales sont admis à participer aux assemblées générales, même à propos des points de l'ordre du jour sur lesquels ils sont dépourvus de droit de vote.

Article 21 : Convocations

- Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 22 : Représentation et droit de vote

22.1 Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non associé et les personnes morales, par un mandataire non associé. De plus, l'associé unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

22.2 Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION

Article 23 : Exercice social, inventaire, affectation des bénéfices et réserves

23.1 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

23.2 Le premier janvier de chaque année, la gérance dressera un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés ou toute disposition y tenant lieu.

23.3 Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications à la gérance ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations de la gérance.

Article 24 : Dividendes

- La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 : Dissolution

25.1 En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

25.2 Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 26 : Causes de non dissolution

- La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un des associés.

Article 27 : Élection de domicile

- Tout associé en nom, obligataire en nom, gérant, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

TITRE VII : DIVERS

- Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce.

1. Clôture du premier exercice social

- Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille dix-neuf**.

2. Première assemblée annuelle

- La première assemblée an-nuelle sera tenue en **deux mille vingt**.

3. Composition des organes

- Monsieur Bernard COLLOT, prénommé, est nommé à l'unanimité aux fonctions de "gérant" pour une durée illimitée ; il ac-cepte. Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. La société garantit le gérant du chef de la responsabilité qui pourrait être sienne dans ses rapports avec les tiers ; en conséquence, en pareil cas, elle prendra fait et cause pour celui-ci.

- Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

- Monsieur Maxime COLLOT est désigné en qualité de gérant suppléant pour une durée indéterminée, sous réserve de son acceptation. Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé avant enregistrement de l'acte, et en même temps : expédition comprenant attestation bancaire.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur